



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des  
populations  
Service prévention des risques techniques

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Société DISTILLERIE DU BOIS DES DAMES  
située sur le territoire de la commune de VIOLES

n° 2012 276-0015 du - 2 OCT 2012

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement titre I du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment les articles L. 511-1 et L 514-1 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 autorisant la Société Distillerie du Bois des Dames à poursuivre l'exploitation d'une distillerie à VIOLES ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 juin 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012240-0001 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,

**CONSIDERANT** que la Société Distillerie du Bois des Dames n'a pas fourni les éléments requis pour satisfaire aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société Distillerie du Bois des Dames de respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé ;

**CONSIDERANT** que, compte tenu des délais écoulés depuis la constatation de cette situation (août 2009), il y a lieu de prescrire que ces informations soient fournies au plus tard dans un délai de trois mois;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la protection des populations ;

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société Distillerie du Bois des Dames est mise en demeure au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Pour ce faire, l'exploitant est tenu dans le délai fixé :

1. d'établir la liste des principales sources odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues et de caractériser celles-ci,
2. de réaliser une étude de dispersion d'odeurs.

#### **ARTICLE 2 :**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

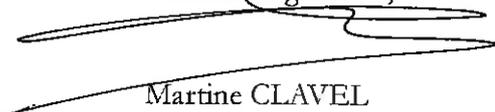
Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L 514.1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 :**

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de VIOLES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 2 OCT 2012

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

  
Martine CLAVEL

## ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

### *Article L514-6*

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### *Article R. 514-3-1.*

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

